



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation: *Y. G. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 721

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-611

ENTRE :

Y. G.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler et à l'appel rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 24 août 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] J'accueille la demande de permission d'en appeler et l'appel. Le demandeur est admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

ENTENTE DE RÈGLEMENT

[2] Je rends cette décision à la suite d'une conférence de règlement tenue le 24 août 2020. Le demandeur et une représentante du ministre ont participé à cette conférence. Lors de la conférence, les parties ont confirmé qu'elles étaient en accord avec la proposition du ministre, telle qu'énoncée dans sa lettre datée du 21 août 2020.

[3] En bref, les parties conviennent de ce qui suit :

- a) La division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance¹.
- b) Plus spécifiquement, la division générale a constaté que le demandeur n'avait pas consulté de spécialiste avant l'année 2016. Cependant, le demandeur a été évalué en ORL, en neurologie et en cardiologie avant cette date.
- c) De plus, la division générale n'a pas tenu compte des gains d'emploi du demandeur dans les années 2016 et 2017. Ces gains d'emploi ne sont ni mentionnés ni discutés dans la décision de la division générale, même s'ils sont très faibles.
- d) Dans cette situation, il est opportun d'accueillir la demande de permission d'en appeler du demandeur, d'accueillir son appel, et de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre².

¹ Cette erreur est prévue à l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

² L'article 59(1) de la Loi sur le MEDS me confère ce pouvoir.

e) Le demandeur a établi qu'il est invalide au sens du RPC depuis avril 2016³.

f) Le demandeur aura droit à ses prestations d'invalidité à partir d'août 2016⁴.

CONCLUSION

[4] En m'appuyant sur les informations dont je dispose, j'accueille la demande de permission d'en appeler et j'accueille l'appel conformément à l'entente de règlement exposée ci-dessus.

[5] Si le demandeur est satisfait de cette décision, il est invité à écrire au Tribunal et à demander la fermeture de son dossier à la division générale (GP-20-804). Compte tenu de la décision ci-dessus, la demande d'annulation ou de modification du demandeur ne semble plus avoir de pertinence ni d'utilité.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTS :	Y. G., non représenté Suzette Bernard, représentante du défendeur
-----------------	---

³ L'article 42(2)(b) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévoit qu'une personne ne peut pas être considérée comme invalide plus de 15 mois avant la date de présentation de sa demande de pension d'invalidité.

⁴ L'article 69 du RPC prévoit ce délai de quatre mois.